

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Mercrredi, 10 avril 1901.

M 22.

Mittwoch, 10. April 1901.

Arrêté grand-ducal du 4 avril 1901. portant approbation et publication de la convention télégraphique signée le 11 mars 1901. entre le Grand-Duché et la Belgique.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la convention télégraphique qui a été signée à Luxembourg, le 11 mars 1901, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique ;

Vu la loi du 19 mai 1885, concernant le service télégraphique ;

Vu l'art. 17 de la convention télégraphique internationale de St. Petersbourg du 10—22 juillet 1875 ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, président du Gouvernement, et de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La convention prémentionnée est approuvée et sera publiée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée dans le Grand-Duché.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, président du Gouvernement, et Notre Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lu à Luxembourg, le 4 avril 1901.

Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Le Directeur général
des Finances,
MONGENAST.

ADOLPHE.

Großh. Beschluß vom 4. April 1901, wodurch der am 11 März 1901 zwischen dem Großherzogthum und Belgien unterzeichnete Telegraphen-Vertrag genehmigt und veröffentlicht wird.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des zu Luxemburg, am 11. März 1901, zwischen dem Großherzogthum und Belgien unterzeichneten Telegraphen-Vertrages ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 19. Mai 1885, über den Telegraphendienst ;

Nach Einsicht des Art. 7 des internationalen Telegraphen-Vertrages von St. Petersburg vom 10.—22. Juli 1875 ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und Unseres General-Directors der Finanzen, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Borerwähnter Vertrag ist genehmigt und soll im „Memorial“ veröffentlicht werden, um im Großherzogthum ausgeführt und befolgt zu werden.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, und Unser General-Director der Finanzen sind, ein jeder insofern es ihn betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Abbazia, den 4. April 1901.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n .

Der General Director
der Finanzen,
M o n g e n a s t .

Adolph.

(ANNEXE.)

CONVENTION.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant faciliter les relations télégraphiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'art. 17 de la Convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Petersbourg, ont résolu de conclure une convention remplaçant les Déclarations du 31 octobre — 3 novembre 1879 et du 25 — 30 septembre 1886, datées de Bruxelles et de Luxembourg, et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, *M. Eyschen*, Chevalier de l'Ordre du Lion d'Or de la Maison de Nassau, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de chêne et de l'Ordre d'Adolphe de Nassau, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc. etc., Son Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et

Sa Majesté le Roi des Belges, *M. Michotte de Welle*, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Décoré de la 2^e classe de l'Ordre de la Couronne Royale de Prusse, Commandeur des Ordres de la Couronne de Roumanie et de S^t Grégoire-le-Grand, Chevalier de 3^e classe de l'Ordre de la Couronne de Fer d'Autriche, etc., Son Ministre-Résident, Chargé d'affaires de Belgique à Luxembourg ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — La taxe des télégrammes ordinaires échangés entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique se compose d'une taxe fixe d'un demi-franc, à laquelle est ajoutée une taxe de cinq centimes par mot jusqu'au cinquantième mot inclusivement ; à partir du cinquante-et-unième mot, cette dernière taxe est réduite à deux centimes et demi.

Art. 2. — Chacun des deux Offices contractants conserve le montant de toutes les taxes indistinctement qu'il a encaissées.

Art. 3. — Les télégrammes échangés entre deux bureaux du même pays, en empruntant le réseau télégraphique de l'autre pays, donnent lieu à une bonification de fr. 0,02 par mot au profit de ce dernier.

Art. 4. — Les télégrammes arrivant à un bureau de l'un des deux États, voisin de la frontière, peuvent être transportés par exprès sur le territoire de l'autre État, dans un rayon à déterminer de commun accord par les deux administrations.

Art. 5. — Les administrations télégraphiques des deux pays pourront, à toute époque modifier, de commun accord, et sauf approbation de leurs Gouvernements respectifs, le tarif déterminé à l'art. 1^{er}, ainsi que les dispositions des art. 2 et 3 de la présente Convention.

Art. 6. — Les dispositions de la Convention télégraphique internationale et du règlement de service qui la complète sont applicables aux relations directes entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique dans tout ce qui n'est pas réglé par la présente Convention, laquelle remplace et abroge les Déclarations signées à Bruxelles et à Luxembourg les 31 octobre — 3 novembre 1879 et 25 — 30 septembre 1886.

Art. 7. — La présente Convention entrera en vigueur à une date à fixer par les administra-

tions télégraphiques des deux pays et sera maintenue indéfiniment, sauf la dénonciation qui pourrait en être faite, une année à l'avance, par l'une des hautes parties contractantes.*)

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 11 mars 1901.

(L. S.) EYSCHEN.

(L. S.) MICHOTTE DE WELLE.

*) La convention entrera en vigueur le 1^{er} mai 1901.

Arrêté grand-ducal du 4 avril 1901, déclarant d'utilité publique la construction d'une nouvelle halte de chemin de fer à Obercorn.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc ;

Vu la loi du 17 décembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La construction d'une nouvelle halte à Obercorn, d'après les plan et tableau des emprises présentés le 19 juin 1900 par la Société des chemins de fer Prince-Henri, est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, les terrains à emprendre pour l'exécution de ces travaux le seront conformément à la loi du 17 décembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2. Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Abbazia, le 4 avril 1901.

ADOLPHE.

*Le Directeur général
des travaux publics,
Ch. RISCARD.*

Groß. Beschluß vom 4. April 1901, wodurch die Errichtung einer neuen Eisenbahn-Haltestelle zu Obercorn zum Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt wird.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1859, über die Enteignung wegen öffentlichen Nutzens ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der öffentlichen Arbeiten, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Errichtung einer neuen Haltestelle zu Obercorn gemäß dem durch die Prinz-Heinrich-Eisenbahn-Gesellschaft am 19. Juni 1900 eingezeichneten Plan und Parzellen-Verzeichniß, ist zum Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt.

Demzufolge werden die zur Ausführung dieser Arbeiten erforderlichen Grundstücke gemäß dem Gesetze vom 17. Dezember 1859, über die Enteignung wegen öffentlichen Nutzens, erworben.

Art. 2. Unser General-Director der öffentlichen Arbeiten ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Abbazia, den 4. April 1901.

Adolph.

*Der General-Director
der öffentlichen Arbeiten,
K. R i c h a r d.*

Arrêté grand-ducal du 4 avril 1901, déclarant d'utilité publique la construction d'un nouveau quai de chargement à la gare de Steinfort.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La construction d'un nouveau quai de chargement à la gare de Steinfort, d'après les plan et tableau des emprises présentés le 31 décembre 1900 par la Société des chemins de fer Prince-Henri, est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, les terrains à entreprendre pour l'exécution de ces travaux le seront conformément à la loi du 17 décembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2. Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Abbazia, le 4 avril 1901.

ADOLPHE.

*Le Directeur général
des travaux publics,
Ch. RISCHARD.*

Arrêté grand-ducal du 4 avril 1901, approuvant une modification aux statuts de la Société anonyme des « Aciéries et Ateliers de Luxembourg ».

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'expédition authentique de l'acte reçu le 20 février 1901 par le notaire *Ransonnet* de Luxembourg, relatif à une modification introduite aux statuts de la Société anonyme des Aciéries et Ateliers de Luxembourg, dont l'établissement

Großh. Beschluß vom 4. April 1901, wodurch die Anlage einer neuen Laderampe auf Bahnhof Steinfort zum Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt wird.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der öffentlichen Arbeiten und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Anlage einer neuen Laderampe auf Bahnhof Steinfort, gemäß dem durch die Prinz-Heinrich-Eisenbahn-Gesellschaft am 31. Dezember 1900 eingereichten Plan und Parzellen-Verzeichniß, ist zum Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt.

Demzufolge werden die zur Ausführung dieser Arbeiten erforderlichen Grundstücke gemäß dem Gesetze vom 17. Dezember 1859, über die Enteignung wegen öffentlichen Nutzens, erworben.

Art. 2. Unser General-Director der öffentlichen Arbeiten ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Abbazia, den 4. April 1901.

Adolph.

Der General-Director
der öffentlichen Arbeiten,
R. R i s c h a r d.

Großh. Beschluß vom 4. April 1901, wodurch eine Aenderung an dem Statut der anonymen Gesellschaft « Aciéries et Ateliers de Luxembourg » genehmigt wird.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht der authentischen Ausfertigung des am 20. Februar 1901 durch den Notar *Ransonnet* in Luxemburg aufgenommenen Aktes, betreffend eine Aenderung an dem Statut der anonymen Gesellschaft „Aciéries et Ateliers

a été autorisé et les statuts ont été approuvés par Notre arrêté du 4 janvier 1899 ;

Vu l'art. 37 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvée la modification apportée à l'art. 20 des statuts de la Société anonyme des « Aciéries et Ateliers de Luxembourg », telle qu'elle résulte de l'acte notarié susvisé, annexé en expédition au présent arrêté.

Art. 2. Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Abbazia, le 4 avril 1901.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHLIN.

AEOLPHE.

de Luxembourg», deren Errichtung und Statut durch Unsern Beschluß vom 4. Januar 1899 genehmigt worden sind ;

Nach Einsicht des Art. 37 des Handelsgesetzbuches ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die am Art. 20 des Statuts der anonymen Gesellschaft „Aciéries et Ateliers de Luxembourg“ vorgenommene Aenderung, laut vorerwähnter, dem gegenwärtigen Beschlusse in Ausfertigung beigefügten notariellen Urkunde, ist genehmigt.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Abbazia, den 4. April 1901.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
Eyschen.

Adolph.

(ANNEXE.)

L'an 1901, le 20 février, à 2 heures de relevée, aux bureaux des usines à Hollerich ;

A la requête du conseil d'administration de la Société anonyme des « Aciéries et Ateliers de Luxembourg », dont le siège est à Luxembourg, M^e Hippolyte Ransonnet, notaire de résidence à Luxembourg, assisté des témoins dénommés et qualifiés à la clôture, a dressé le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, assemblée fixée à ces jour, heure et lieu.

Les convocations à la présente assemblée ont eu lieu conformément à l'art. 33 des statuts, par avis insérés aux journaux, ainsi que cela résulte des exemplaires ci-joints

Furent présents :

A. Les membres du conseil d'administration ci-après : MM. 1^o Jules Ancion, industriel, demeurant à Liège, président ; 2^o Georges de Laveleye, administrateur de la Banque de Bruxelles, demeurant à Bruxelles ; 3^o Emile Servais, ingénieur, demeurant à Luxembourg ; 4^o Eugène Cambier-Dupret, ingénieur, demeurant à Charleroi ; 5^o Paul Würth, ingénieur, demeurant à Luxembourg ; 6^o Paul Gredt, ingénieur, administrateur délégué de la susdite société, demeurant à Luxembourg ; 7^o Conrad-Albert Schönborn, industriel, demeurant à Cologne ;

B. Les membres du comité de surveillance ci-après nommés : MM. 1^o Jules *Fischer*, ingénieur, demeurant à Luxembourg ; 2^o Georges *Henry*, banquier, demeurant à Dinant ; 3^o Louis *van den Bosch*, agent de change, demeurant à Auvers ;

C Les actionnaires ci-après nommés :

MM. 1^o Jules *Ancion*, susdit ; — 2^o Eugène *Cambier-Dupret* susdit, agissant : a) en son nom personnel, b) en sa qualité d'administrateur délégué de la société anonyme des *Aciéries de Charleroi-Marcinelle* ; — 3^o Georges *de Laveleye* susdit, agissant : a) en son nom personnel, b) en sa qualité de mandataire 1^o de la *Banque de Bruxelles*, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles ; 2^o de M. Jules *Urban*, ancien directeur général du chemin de fer Grand Central Belge, demeurant à Bruxelles ; — 4^o Emile *Servais* susdit, agissant en son nom personnel et en sa qualité de fondé de pouvoirs de : a) Madame Josephine *Gebhardt*, propriétaire-rentière, demeurant à Luxembourg, veuve du sieur François *Majerus* ; b) M. Maurice *Lamort*, industriel, demeurant à Gustache, et M. Pierre *Wilwertz*, comptable, demeurant à Weilerbach ; — 5^o Paul *Wuth* susdit ; — 6^o Paul *Gredt* susdit, agissant en son nom personnel et en sa qualité de mandataire de M. Jules *Gathals*, propriétaire-rentier, demeurant à Bruxelles ; — 7^o Conrad-Albert *Schonborn* susdit, agissant en son nom personnel et au nom et comme fondé de pouvoir de M. Adolphe *Thiry*, directeur de mines, demeurant à Esch-sur-Alzette ; — 8^o Jules *Fischer* susdit ; — 9^o Georges *Henry* susdit, agissant : a) en son nom personnel ; b) en sa qualité de mandataire de : 1^o M. Henri *Goudet*, rentier, demeurant à Marche ; 2^o M. Camille *Laurent*, rentier, demeurant à Dinant ; 3^o M. Eugène *Henry*, banquier, demeurant à Dinant ; 4^o M. Léon *Henry*, banquier, demeurant à Dinant ; — 10^o Louis *van den Bosch* susdit ; — 11^o Henri *Donckel*, candidat en droit, demeurant à Luxembourg ; — 12^o Charles *de Cuyper*, ingénieur, demeurant à Luxembourg ; — 13^o Frédéric *Kintzelé*, directeur de hauts-fourneaux, demeurant à Rothe Erde, agissant en son nom personnel et au nom et comme mandataire de M. Jules *Magery*, ingénieur, demeurant à Namur ; — 14^o Léon *Brasseur*, ingénieur, demeurant à Luxembourg ; — 15^o Nicolas *Pies*, entrepreneur de constructions, demeurant à Luxembourg ; — 16^o Charles *Dupont*, industriel, demeurant à Luxembourg ; — 17^o Charles *Eydt*, industriel, demeurant à Luxembourg.

L'ordre du jour porte :

I. Rapport sur la marche de l'usine et la situation financière de la société.

II. Mesures à prendre pour assurer à la société les fonds dont elle a besoin, modification de l'art. 20 des statuts, pour donner au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à cet effet.

L'assemblée est présidée par M. Jules *Ancion* susnommé, assisté de MM. Frédéric *Kintzelé* et Charles *Dupont* susdits, comme scrutateurs. — M. Paul *Gredt* susdit fait l'office de secrétaire.

M. le Président déclare la séance ouverte ; il constate d'abord que d'après la feuille de présence ci-annexée, conformément à l'art. 35 des statuts, 1961 actions avec 164 voix sont représentées. — L'assemblée est donc régulièrement constituée, toutes les formalités prescrites ayant été remplies.

M. le Président expose ensuite les motifs et le but de l'assemblée générale extraordinaire.

En conséquence et après un échange d'explications, M. le Président a mis au vote l'ordre du jour afférent, à savoir :

L'art. 20 des statuts est modifié et libellé comme suit :

« La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de sept » membres au plus.

» Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales ; spécialement il fait les règlements relatifs à l'organisation des services ; il règle les conditions générales des traités et marchés et fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'administrateur délégué ou le directeur pourra traiter seul ; il arrête ou autorise la location ou l'acquisition d'immeubles, l'aliénation de ceux devenus inutiles et l'abandon à titre gratuit ou onéreux de ceux nécessaires à l'établissement de voies ferrées ou pavées ; il soutient toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et fait tous compromis et transactions ; il nomme et révoque les employés de la société et fixe leurs traitements ainsi que toutes gratifications ; il donne et accepte toutes hypothèques ; il donne mainlevée de toutes inscriptions et saisies et renonce à tous droits d'hypothèque, de privilège et d'action résolutoire, avant comme après paiement

» Enfin, tout ce qui, par la loi ou les présents statuts, n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale ou au conseil général est de la compétence du conseil d'administration. »

Cet ordre du jour, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Le conseil d'administration poursuivra l'approbation des présentes par l'autorité supérieure.

Dont acte etc. (Suivent les signatures, les annexes et la mention d'enregistrement.)

Avis. — Vétérinaires du Gouvernement.

Par arrêté de ce jour, M. Felix Hoffmann a été nommé définitivement vétérinaire du Gouvernement à la résidence d'Esch s./Alz., pour exercer ses fonctions dans le ressort du canton de ce nom.

Luxembourg, le 5 avril 1901.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Bekanntmachung. — Staatsthierärzte.

Durch Beschluß vom heutigen Tage ist Hr. Felix Hoffmann definitiv zum Staatsthierarzt mit dem Amtswohnsitz zu Esch a. d. Mz. ernannt worden, behufs Ausübung seines Amtes im Kanton gleichen Namens.

Luxemburg, den 5. April 1901.

**Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.**

Avis. — Justice.

La Commission instituée par l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 13 août 1890, se réunira au palais de justice à Luxembourg, salle de la Cour d'assises, le lundi, 15 juillet prochain, à huit heures et demie du matin, afin de procéder à l'examen des candidats pour les fonctions de commis définitif aux parquets.

Les demandes d'admission seront à présenter à M. Velter, avocat-général, président de la

Bekanntmachung. — Justiz.

Die durch Art. 4 des Groß. Beschlusses vom 13. August 1890 eingesetzte Commission wird am Montag, den 15. Juli l., um halb neun Uhr Morgens, im Justizgebäude, Affsenhof, zu Luxemburg zusammentreten, behufs Prüfung der Bewerber um den Grad von definitivem Commis bei der Staatsanwaltschaft.

Die Zulassungsgesuche sind dem Präsidenten der Prüfungscommission, Hrn. General-Advokat

Commission d'examen, au plus tard le lundi, 8 juillet prochain. Belter, bis spätestens Montag, den 8. Juli
£, einzureichen.

Luxembourg, le 6 avril 1901.

Luxemburg, den 6. April 1901.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Emprunts communaux. — Tirages d'obligations.

Nom de la commune et désignation de l'emprunt.	Échéance du remboursement.	Numéros sortis du tirage a				Désignation de la caisse où doit se faire le remboursement.
		100 fr.	250 fr.	500 fr.	1000 fr.	
Luxembourg. 2,100,000 fr.	1 ^{er} juillet 1901.	1501, 1505, 1509, 1517, 1518, 1536, 1575, 1574, 1578, 1585,	»	44, 182, 288, 519, 604, 1526.	6, 424.	Banque Werling, Lambert et C ^{ie} à Luxembourg.
id. 2,100,000 »	1 ^{er} janvier 1902.	1525, 1539.	»	64, 92, 115, 158, 578, 772, 1927, 2011.	96, 247.	id.
Bettendorf. 24,250 »	1 ^{er} avril 1901.	»	85.	»	»	Caisse communale.
Grevenmacher. 425,000 «	1 ^{er} juillet 1901.	149.	»	125, 141, 168.	205.	id.
Mersch. 5,400 »	id.	2.	»	»	»	id.
Mondorf-les-bains. 24,000 »	1 ^{er} mai 1901.	23, 31, 80, 99, 118, 123, 202, 230, 231.	»	»	»	Banque Werling, Lambert et C ^{ie} à Luxembourg.
Nommern. 4000 »	id.	31.	»	»	»	id.
Steinfort-Bettingen. 16,000 »	1 ^{er} juillet 1901.	34.	»	»	»	Caisse communale.
Steinfort-Hagen. 12,000 «	1 ^{er} juin 1901.	30.	»	»	»	id.
Vichien. 5,100 »	1 ^{er} juillet 1901.	1, 34, 42.	»	»	»	Banque Werling, Lambert et C ^{ie} à Luxembourg.
Wiltz. 141,000 »	id.	6, 19, 59.	»	19, 192,	»	Caisse communale.

Luxembourg, le 5 avril 1900.